

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINEAU Delphine, LEMASLE Maud conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BOISSEAU Bernard (pouvoir donné à GUEN Anjela),
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à LEMASLE Maud),
- BARBARIT Fabienne (pouvoir donné à PROVENZANO Anne-Gaëlle),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à ARNAUD Christian).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Absents : 5

Votants : 33

Quorum : 17

Madame Maud LEMASLE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 Juin 2025

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 Juin 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

- *Sollicitation d'une subvention auprès des services du Département – Rénovation des classes élémentaires de l'école Gaston Chaissac (volet 1 du dispositif départemental d'aide aux bâtiments scolaires),*
- *Sollicitation d'une subvention auprès des services du Département – Rénovation des locaux annexes du bâtiment E de l'école Gaston Chaissac (volet 3 du dispositif départemental d'aide aux bâtiments scolaires).*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/06/2025, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 231 et 030 ZP 236 - BND ¼ indivis du passage est vendu - d'une superficie totale de 813 m² pour le prix de 85 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 6 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 3 impasse de l'Egalité - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame PILORGET Germaine domiciliée EHPAD Sainte Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) , à Madame GUTTIERREZ Chantal domiciliée 17 avenue de la République à ARCACHON (33120), à Madame MINGUET Michèle domiciliée 1294 avenue du Docteur Joussemet, Les Conches à LONGEVILLE SUR MER (85560) et à Monsieur PILORGET Nicolas 5 Darlington Drive ATOBICOKE au CANADA,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 231, et 030 ZP 236 - BND ¼ indivis du passage est vendu - sise 3 Impasse de l'Egalité - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 813 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18/06/2025, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 213 d'une superficie totale de 484 m² pour le prix de 29 500 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 4 500 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située rue Abbé Babinot – Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CHARNEAU Gabriel domicilié 1 rue de l'Artisanat - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 213 sise rue Abbé Babinot - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 484 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 JUILLET 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10/07/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AB 598 d'une superficie totale de 1 684 m² pour le prix de 280 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 9 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 18 Rue de l'Orée -Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame GILBERT Brigitte domiciliée 18 rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 598 sise 18 Rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 684 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 22 JUILLET 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21/07/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AK 78 d'une superficie totale de 533 m² pour le prix de 243 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 10 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 5 rue des Ouches - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur BIHORE Emmanuel et Madame DENIE Magali domiciliés 5 rue des Ouches à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AK 78 sise 5 rue des Ouches - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 533 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/07/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AB 209 d'une superficie totale de 86 m² pour le prix de 145 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 30 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur PRIN Christophe domicilié 30 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 209 sise 30 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 86 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 AOÛT 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre août,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/08/2025, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 420 d'une superficie totale de 523 m² pour le prix de 242 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 19 rue de Saint-Exupéry - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JAMIN Patrice domicilié 19 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 420 sise 19 rue de Saint-Exupéry - Les Essarts à ESSART-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 523 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 AOÛT 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf août,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 036/2024 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Considérant que la Commune d'Essarts-en-Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE,

Considérant que ce bâtiment accueille un cabinet médical,

Considérant la demande du Docteur Camille BERNARD d'intégrer ce cabinet à compter du 23 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 12 juin 2018 pour valider la gratuité d'un an de loyer pour les médecins s'installant sur ESSARTS-EN-BOCAGE dans l'objectif de favoriser la venue

de nouveaux professionnels de santé sur le territoire classé en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pour la profession de médecin,

Madame le Maire décide de la conclusion d'un bail dérogatoire des baux commerciaux entre la commune et Madame Camille BERNARD pour la location d'un cabinet d'une surface de 36,5m². Le bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 23 septembre 2025 avec gratuité de loyer pour la première année d'exercice, sous conditions, et moyennant un loyer mensuel de 550 € pour les années suivantes.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} AOÛT 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le premier septembre

Suite à une erreur matérielle annule et remplace la décision n°DEC050EEB040825 du 4 aout 2025,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/08/2025, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 420 d'une superficie totale de 523 m² pour le prix de 242 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 7 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 19 rue de Saint-Exupéry - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JAMIN Patrice domicilié 19 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 420 sise 19 rue de Saint-Exupéry - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 523 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le trois septembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02/09/2025, relative à la propriété cadastrée 084 XC 393 et 084 XC 408 d'une superficie totale de 468 m² pour le prix de 230 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 8 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 11 rue Anatole France – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SIRET Luc et à Madame FLANDROIS Maryline domiciliés 11 rue Anatole France – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 393 et 084 XC 408 sise 11 rue Anatole France – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 468 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

CULTURE – PATRIMOINE - TOURISME

1. Convention d'objectifs entre le Conseil Départemental de la Vendée, la Commune d'Essarts-en-Bocage et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts pour le développement et l'amélioration des services du réseau intercommunal de lecture publique

Il est précisé que les bibliothèques des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la Collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L. 310-1 du Code du Patrimoine).

Néanmoins, le Département peut leur apporter son soutien dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de lecture publique (article L. 330-1 du Code du Patrimoine). Au sein des services départementaux, ce soutien est assuré par la Direction des Bibliothèques.

Monsieur Christophe DUBOIS (Directeur de la Bibliothèque de Vendée) indique que celle-ci soutient et accompagne les bibliothèques municipales ou intercommunales depuis 1975 (prêt de documents, formation des bibliothécaires, accompagnement sur les projets culturels).

La Convention présentée en annexe de la présente délibération détermine le rôle de l'une et l'autre de ces Collectivités et fixe les engagements réciproques et concertés des parties pour une période de cinq années. C'est une obligation juridique.

Ainsi, les engagements du Conseil Départemental sont d'accompagner et de soutenir les Communes et les Communautés de Communes dans le développement et l'amélioration des services de leurs bibliothèques.

La Commune d'Essarts-en-Bocage s'engage, pour sa part, à tendre vers les objectifs fixés avec le Département et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement et l'amélioration des services des bibliothèques des deux Communes déléguées, Les Essarts et Boulogne.

Enfin, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts s'engage à tendre, elle aussi, vers les objectifs fixés avec le Département et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement et l'amélioration des services du réseau intercommunal de lecture publique.

Il est indiqué que cette Convention annule et remplace la Convention signée avec la Commune d'Essarts-en-Bocage le 16 Septembre 2022. Elle fait suite au changement de périmètre de la Commune nouvelle au 1^{er} Janvier 2024.

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans et prendra effet à compter de sa signature à la Commune d'Essarts-en-Bocage et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

La convention porte sur quatre objectifs principaux :

- Le local,
- La politique d'acquisition,
- Les horaires,
- L'Équipe.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la Convention d'objectifs entre le Conseil Départemental de la Vendée, la Commune d'Essarts-en-Bocage et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, telle que présentée en annexe, pour une durée de cinq ans,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite Convention.**

AFFAIRES GÉNÉRALES

2. Mandat spécial pour le Congrès des Maires

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 18 au 20 Novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des Maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater le Maire ainsi que le Maire délégué et les adjoints à l'effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de permettre le remboursement par la collectivité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **adopte les propositions susvisées.**

3. Remboursement des frais d'hébergement engagés par le Maire dans le cadre d'une visite institutionnelle des élus municipaux à Paris

Les articles L. 2123-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient le remboursement des frais engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat (déplacement, hébergement, restauration).

La Commune organise pour les élus municipaux une visite officielle de l'Assemblée Nationale et du Sénat le 9 octobre 2025.

En raison de l'horaire matinal de la visite, il est nécessaire que les élus se déplacent la veille et bénéficient d'une nuitée d'hébergement aux abords de Paris.

Le Maire, dans l'intérêt du service, a procédé à la réservation et au règlement anticipé d'un gîte destiné à l'hébergement des élus participants.

Aussi, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le remboursement par la Commune des frais d'hébergement engagés par le Maire pour ce déplacement,
- précise que ces remboursements seront effectués sur présentation de justificatifs, dans la limite des barèmes applicables aux frais de mission,
- autorise expressément le remboursement au Maire de l'avance effectuée pour la réservation du gîte, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement,
- décide d'inscrire la dépense au Budget communal, chapitre 65 – Article 65312 Frais de mission et de déplacement.

AFFAIRES FINANCIÈRES

4. Décision modificative n°1 au budget primitif 2025 (jointe en annexe)

Depuis le vote du Budget Primitif 2025, il est nécessaire d'apporter quelques ajustements de crédits par transferts de chapitres à chapitres, ou d'opérations à opérations. Parallèlement, le rythme de consommation des crédits sur certains comptes s'avère, à ce stade, inférieur aux prévisions.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 au BP 2025 jointe en annexe, qui s'équilibre à 336 000 € en section de Fonctionnement et à 11 940.97 € en section d'Investissement.

5. Sollicitation d'une subvention auprès des services du Département – Rénovation des classes élémentaires de l'école Gaston Chaissac (volet 1 du dispositif départemental d'aide aux bâtiments scolaires)

Madame le Maire rappelle que l'équipe enseignante de l'école Gaston Chaissac a fait remonter auprès de la Commune la nécessité de réhabiliter une partie du bâtiment afin de l'adapter aux besoins actuels et à venir de l'école (augmentation de la surface des classes avec création d'ateliers, reprise des sanitaires, etc.).

Le bâtiment concerné par ce projet est le bâtiment E.

Afin d'optimiser au maximum les espaces bâtis, la commune, accompagnée d'une équipe de maîtrise d'œuvre, a étudié le projet de réhabiliter et recloisonner ce bâtiment comprenant l'aménagement d'un hall actuel très peu exploité à ce jour permettant ainsi d'écarter la nécessité de créer une extension de l'école.

Par délibération en date du 31 mars 2025, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental d'un montant de 100 000 € pour l'opération de rénovation de la partie élémentaire et du hall de l'école Gaston Chaissac et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

Cependant, les conseillers départementaux ont indiqué à la Commune qu'elle pouvait également prétendre à une subvention complémentaire au titre de la rénovation/restructuration des locaux annexes.

En conséquence, il est nécessaire d'isoler les coûts des travaux comprenant la rénovation des salles de classes, sanitaires et ateliers et les coûts des travaux liés à la rénovation/restructuration des locaux annexes (hall, espaces de jeu, bureaux d'enseignants, locaux de rangement).

Dès lors, 2 dossiers de demande de subvention distincts peuvent être déposés auprès du Département au titre de l'aide aux bâtiments scolaires :

- Sur le volet 1 : classes maternelles et élémentaires : 20% maximum d'une dépense éligible plafonnée à 500 000 € HT,
- Sur le volet 3 : locaux annexes : 20 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 400 000 € HT

Le volet 2 du dispositif (restaurants scolaires) ne concerne pas ce projet.

Aussi, au titre du volet 1 du dispositif, le plan de financement prévisionnel de l'opération qui avait été indiqué lors du Conseil Municipal du 31 mars 2025 doit être ajusté comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Dépenses		Recettes		Taux
Travaux	423 014 ,00 €	Autofinancement	356 059,00 €	70 %
Bureau de contrôle, CSPS, OPC	4 384, 00 €	Subvention du Conseil départemental	100 000,00 €	20 %
Etudes de sols, diagnostics	2 791,00 €	SYDEV	50 000,00 €	10 %
Assurance Dommage Ouvrage	16 800,00 €			
Frais Divers, aléas et actualisation	21 000,00 €			
Maitrise d'Œuvre	38 070,00 €			
TOTAL HT	506 059 ,00 €	TOTAL HT	506 059.00 €	100 %

Pour cette opération, une subvention du Département à hauteur de 100 000 € est toujours envisageable.

Dès lors, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental d'un montant de 100 000 € pour l'opération de rénovation des classes élémentaires de l'école Gaston Chaissac (volet 1 du dispositif départemental d'aide aux bâtiments scolaires),
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document relatif cette demande.

6. Sollicitation d'une subvention auprès des services du Département – Rénovation des locaux annexes du bâtiment E de l'école Gaston Chaissac (volet 3 du dispositif départemental d'aide aux bâtiments scolaires)

Madame le Maire rappelle que l'équipe enseignante de l'école Gaston Chaissac a fait remonter auprès de la Commune la nécessité de réhabiliter une partie du bâtiment afin de l'adapter aux besoins actuels et à venir de l'école (augmentation de la surface des classes avec création d'ateliers, reprise des sanitaires, etc.).

Le bâtiment concerné par ce projet est le bâtiment E.

Afin d'optimiser au maximum les espaces bâtis, la commune, accompagnée d'une équipe de maîtrise d'œuvre, a étudié le projet de réhabiliter et recloisonner ce bâtiment comprenant l'aménagement d'un hall actuel très peu exploité à ce jour permettant ainsi d'écarter la nécessité de créer une extension de l'école.

Par délibération en date du 31 mars 2025, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental d'un montant de 100 000 € pour l'opération de rénovation de la partie élémentaire et du hall de l'école Gaston Chaissac et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document relatif à la demande.

Cependant, les conseillers départementaux ont indiqué à la Commune qu'elle pouvait également prétendre à une subvention complémentaire au titre de la construction/rénovation/restructuration des locaux annexes.

En conséquence, il est nécessaire d'isoler les coûts des travaux comprenant la rénovation des salles de classes, sanitaires et ateliers et les coûts des travaux liés à la construction/rénovation/restructuration des locaux annexes (hall, espaces de jeu, bureaux d'enseignants, locaux de rangement).

Dès lors, 2 dossiers de demande de subvention distincts peuvent être déposés auprès du Département au titre de l'aide aux bâtiments scolaires :

- Sur le volet 1 : classes maternelles et élémentaires : 20% maximum d'une dépense éligible plafonnée à 500 000 € HT
- Sur le volet 3 : locaux annexes : 20 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 400 000 € HT

Le volet 2 du dispositif (restaurants scolaires) ne concerne pas ce projet.

Aussi, il est proposé de déposer au Conseil Départemental un dossier de demande de subvention au titre du volet 3 du dispositif. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Dépenses		Recettes		Taux
Travaux	80 574,00 €	Autofinancement	77 392,00 €	80 %
Bureau de contrôle, CSPS, OPC	835,00 €	Subvention du Conseil départemental	19 000,00 €	20 %
Etudes de sols, diagnostics	531,00 €			
Assurance Dommage Ouvrage	3200,00 €			
Frais Divers, aléas et actualisation	4 000,00 €			
Maitrise d'Œuvre	7 252,00 €			
TOTAL HT	96 392,00 €	TOTAL HT	96 392,00 €	100 %

Pour cette opération, une subvention du Département à hauteur de 19 000 € est envisageable.

Dès lors, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental d'un montant de 19 000 € pour l'opération de restructuration des locaux annexes du bâtiment E de l'école Gaston Chaissac (volet 3 du dispositif départemental d'aide aux bâtiments scolaires),
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout document relatif cette demande.

VOIRIE - URBANISME

7. Convention entre le Conseil Départemental de la Vendée et la Commune d'Essarts-en-Bocage – Desserte et Aménagement devant le Collège privé Saint Pierre – Les Essarts

Il est nécessaire de conclure une convention avec le Département afin de régulariser des travaux de voirie déjà réalisés ainsi que des aménagements complémentaires situés sur le domaine public départemental, en agglomération. Les travaux concernés sont la desserte et l'aménagement devant le collège privé Saint Pierre des Essarts.

La convention a pour but de :

- Régulariser ces travaux de voirie déjà exécutés, afin de les intégrer dans un cadre juridique précis entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et le Département,
- Définir les modalités d'entretien futur des aménagements concernés, en précisant les responsabilités et les charges respectives de chaque partie.

Les travaux et aménagements concernés portent sur la desserte par la création ou modification d'une voie d'accès, permettant une meilleure circulation et une sécurisation des abords.

La convention précise :

- Les obligations du Conseil Départemental : entretien des infrastructures relevant de sa compétence, financement partiel ou total de certains travaux, etc,
- Les obligations de la Commune : entretien courant, gestion des espaces publics adjacents, participation financière si prévue.
- Les modalités de suivi et de contrôle : fréquence des interventions, procédures en cas de désaccord ou de sinistre.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la Convention avec le Conseil Départemental relative aux travaux visant à régulariser la desserte et l'aménagement devant le Collège privé Saint Pierre des Essarts, telle que présentée en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer la Convention avec le Conseil Départemental.**

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

8. Convention 2025 avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » – Stérilisation et identification des chats libres

La présence de colonies de chats libres dans les communes peut entraîner des nuisances (miaulements, odeurs, prolifération) et une surpopulation difficile à gérer. La stérilisation et l'identification sont reconnues comme les méthodes les plus efficaces et respectueuses pour réguler durablement ces populations.

La Fondation « 30 Millions d'Amis » propose aux communes une convention de partenariat visant à prendre en charge 50 % des frais vétérinaires liés à la stérilisation et à l'identification des chats libres, sur la base de tarifs plafonnés (100 € pour un mâle, 120 € pour une femelle, 140 € pour une femelle gestante).

La clinique vétérinaire Animalins aux Essarts accepte de pratiquer les prix indiqués par la Fondation et à participer à cette campagne de stérilisation – identification sur la commune.

La Mairie organise les campagnes (piégeage, transport, relâcher) et finance 50 % des coûts. La Fondation finance les 50 % restants et règle directement les vétérinaires. Les chats sont identifiés au nom de la Fondation, mais restent relâchés sur leur site de capture.

Cela constitue une méthode respectueuse et durable (évite l'euthanasie ou les déplacements inefficaces) avec une réduction des nuisances pour les habitants, un maintien de l'équilibre écologique (contrôle des rongeurs) mais aussi une mutualisation des coûts avec une Fondation nationale reconnue.

Pour une estimation de 15 chats réalisée, la participation de la Commune à verser à l'Association serait de 825 €.

Madame Blandine DRAPEAU relève que la convention ne mentionne pas le nombre de chats maximum et craint de ce fait que la Commune soit contrainte à une prise en charge supérieure à ce qui est déterminé ce jour.

Madame le Maire précise que le budget est établi selon le nombre identifié dans le questionnaire qui a permis d'établir la convention.

Madame Lucie HERMOUET demande ce que les habitants doivent faire des chatons trouvés dans un espace public ou même sur un terrain privé.

Madame Aurélie RIVIERE conseille de se rapprocher de notre agent de police municipale.

Aussi, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise Madame le Maire à signer la Convention 2025 avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » reprenant les conditions énoncées ci-dessus. La signature de la Convention se fera par voie dématérialisée via l'espace personnel créé sur le site de la Fondation « 30 Millions d'Amis »,**
- **décide d'inscrire la dépense pour la prise en charge de 15 individus pour l'année 2025 au Budget.**

9. Vente d'un bien communal – Maison au 11 rue du Calvaire

La Commune souhaite se séparer d'un bien appartenant à son patrimoine. Cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Conseil Municipal la compétence pour autoriser l'aliénation des biens de la Commune.

Le bien se compose d'une maison d'habitation assez ancienne en R+1 partiel et d'une superficie de 116 m². Il est situé 11 rue du Calvaire sur les parcelles cadastrées AC N° 141, 142, 144, 147, 156 et 405 et dispose d'un jardin de 632 m².

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP entre 200 000 € et 239 000 € sur la totalité des parcelles, celles-ci ayant depuis fait l'objet d'une division foncière permettant de mettre en vente un terrain à bâtir. 2 agences immobilières locales ont également fait des évaluations actualisées :

- IAD : estimation entre 150 000 € et 155 000 €
- Le Pays Essartais Immobilier : estimation entre 130 000 € et 137 000 €

Après examen des spécificités du bien et de son intérêt pour la collectivité, le prix proposé par la municipalité pour sa cession est de 180 000 €, en cohérence avec l'intérêt général et les projets d'aménagement ou de développement envisageables.

La cession se fera selon des conditions définies pour garantir la transparence et l'équité.

La vente de ce bien vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion patrimoniale de la commune. Elle permettra notamment :

- de libérer des charges d'entretien
- de contribuer à l'équilibre financier de la collectivité

Madame Marie-Josèphe ARNAUD demande si la maison est habitable en l'état.

Madame Lucie LUCAS explique que ce serait possible avec un très bon nettoyage.

Madame le Maire rappelle que la validation de la vente au prix définitif devra repasser au Conseil Municipal pour validation.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du bien décrit ci-dessus,**
- **décide de fixer le prix de vente à 180 000 €,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.**

10. Vente d'un bien communal – Terrain Rue du Calvaire

La Commune souhaite se séparer d'un terrain appartenant à son patrimoine. Cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Conseil Municipal la compétence pour autoriser l'aliénation des biens de la commune.

Le bien se compose d'un terrain d'une superficie de 390m² situé Rue du Calvaire sur les parcelles cadastrées AC N° 326, 330, 329 et 406.

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP à 29 000 €. 2 agences immobilières locales ont également fait des évaluations :

- IAD : estimation entre 25 420 € et 28 800 €
- Le Pays Essartais Immobilier : estimation entre 31 200 € et 35 000 €

Après examen des spécificités du bien et de son intérêt pour la collectivité, le prix proposé par la municipalité pour sa cession est de 29 000 €, en cohérence avec l'intérêt général et les projets d'aménagement ou de développement envisageables.

La cession se fera selon des conditions définies pour garantir la transparence et l'équité.

La vente de ce bien vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion patrimoniale de la commune. Elle permettra notamment :

- de libérer des charges d'entretien
- de contribuer à l'équilibre financier de la collectivité

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du bien décrit ci-dessus,**
- **décide de fixer le prix de vente à 29 000 €,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.**

11. Vente de 2 terrains communaux sur la Commune déléguée de Boulogne

La Commune d'Essarts-en-Bocage envisage la réalisation d'un lotissement de 27 lots sur la Commune déléguée de Boulogne.

La Commune souhaite se séparer de 2 terrains appartenant à son patrimoine qui jouxtent ce lotissement sans en faire partie. Cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Conseil Municipal la compétence pour autoriser l'aliénation des biens de la Commune.

Les biens se composent de 2 terrains d'une superficie respective de 690m² (lot A) et 550 m² (lot B) situés rue de l'Avenue à Boulogne.

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP à 60€ HT / m² soit 72 € TTC.

Après examen des spécificités du bien et notamment du coût de la viabilisation à prendre en charge par les futurs acquéreurs (environ 6 800 € / lot), le prix proposé par la municipalité pour la cession est de 65€/m² TTC, en cohérence avec l'intérêt général et les projets d'aménagement ou de développement envisageables, soit le lot A à 44 850 € TTC et le lot B à 35 750 € TTC.

La cession se fera selon des conditions définies pour garantir la transparence et l'équité. La vente de ce bien vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion patrimoniale de la commune. Elle permettra notamment :

- de libérer des charges d'entretien
- de contribuer à l'équilibre financier de la collectivité

Madame Le Maire explique que le choix d'appliquer un prix inférieur à celui préconisé par la DRFIP se justifie par la volonté de favoriser les primo accédants.

Monsieur Joël MERCIER ajoute que ce prix au m² est de ce fait légèrement inférieur à celui appliqué aux Essarts, ce qui est aussi plus cohérent.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du bien décrit ci-dessus,**
- **décide de fixer le prix de vente à 65€/m² TTC soit 44 850 € TTC pour le lot A et 35 750 € TTC pour le lot B,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.**

12. Acquisition d'un bien immobilier – Ancien établissement médical Rue de la Grotte

La Commune souhaite enrichir son patrimoine en procédant à l'acquisition de l'ancienne clinique de convalescence située Rue de la Grotte. Cette opération s'inscrit dans une démarche volontaire de maîtrise foncière et d'anticipation des besoins collectifs, dans le respect des dispositions prévues par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bien concerné est un ancien centre de convalescence de 36 lits désaffecté depuis 2018. Le bien cadastré est d'une superficie de 1 703 m² sur 2 parcelles cadastrées AC 503 et AC 505 d'une superficie respective de 4 175 m² et 5 040 m² soit un total de 9 215 m². L'établissement est implanté dans un endroit stratégique de la Commune, au cœur du Parc Saint-Michel.

Le bâtiment conserve un potentiel certain en matière de réhabilitation, notamment pour un éventuel projet de bâtiment à vocation culturelle.

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP à 792 000 € (avec une marge de +/- 10%). Après négociation avec le propriétaire, il est proposé à la Commune d'acquérir l'ensemble pour la somme de 620 000 €, ce qui correspond à une valorisation avantageuse pour la collectivité.

L'acquisition se fera à l'amiable auprès de la société ICADE SANTE pour un montant global négocié à 620 000 €.

Des clauses spécifiques pourront être prévues pour garantir la bonne transmission du bien et l'absence de contentieux ou de charges non signalées.

Cette acquisition revêt un intérêt stratégique pour la commune. Elle permettra :

- de maîtriser l'avenir d'un site emblématique
- de prévenir une éventuelle dégradation de bâtiments inoccupés
- d'envisager une reconversion au service de la population
- de répondre à des besoins futurs

Madame Anne-Sophie LETOUSEY demande si un chiffrage estimatif des travaux a été fait par le Directeur des Services Techniques.

Madame Le Maire explique que les coûts seront à la hauteur de ce que le projet définira selon les moyens de la commune.

Monsieur Christophe ENFRIN rappelle que le prix au m² reste inférieur au prix du marché.

Après avis favorables des commissions « Bâtiment » et « Finances », sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'acquisition de l'ancienne clinique de convalescence située Rue de la Grotte,**
- **décide de fixer le prix d'achat à 620 000 €,**
- **autorise Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.**

13. Attribution des marchés pour la réhabilitation de l'école Gaston CHAISSAC – Les Essarts

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment E de l'école Gaston Chaissac, un marché de travaux a été lancé par la collectivité.

Le Maître d'œuvre, DGA Architectes Associés, a été chargé de réaliser l'analyse des offres des entreprises, présentée à la commission mixte « Bâtiments / Enfance – Jeunesse » le 18 septembre.

A l'issue de cette présentation et après l'avis favorable de ladite Commission, **sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à attribuer les marchés comme suit et à signer les pièces correspondantes :**

Lot 1 DEMOLITION - GROS-ŒUVRE

NICKEL HABITAT situé 85150 LES ACHARDS au prix de 55 079,00 € HT

Lot 2 MENUISERIES EXTERIEURES - VITRERIE

GODARD MENUISERIE situé SAS 85250 SAINT-FULGENT au prix de 7 577,46 € HT

Lot 3 MENUISERIE INTERIEURE – AGENCEMENT

GODARD MENUISERIE situé SAS 85250 SAINT-FULGENT au prix de 82 269,21 € HT

Lot 4 CLOISONNEMENT - ISOLATION

AUCHER Sarl situé 85150 LES ACHARDS au prix de 68 577,37 € HT

Lot 5 PLAFONDS SUSPENDUS

PICHAUD VINET situé 85600 MONTAIGU VENDÉE au prix de 14 953,59 € HT

Lot 6 CARRELAGES - FAÏENCES

CALANDREAU CCV situé 85110 CHANTONNAY au prix de 6 380,76 € HT

Lot 7 PEINTURES - SOLS SOUPLES

CALANDREAU CCV situé 85110 CHANTONNAY au prix de 51 828,16 € HT

Lot 8 NETTOYAGE

Pas d'offres pour le moment

Lot 9 ELECTRICITE

AMIAUD situé 85260 LES BROUZILS au prix de 48 926,15 € HT

Lot 10 CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION

AMIAUD situé 85260 LES BROUZILS au prix de 99 958,92 € HT

Soit un Total € H.T. de 435 707,81 € pour un montant de marché qui avait été estimé à 507 500 € H.T.

14. Convention de gestion des itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo »

Le territoire vendéen dispose de nombreux itinéraires cyclables, avec plus de 1230 km d'itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo », dont 74,7 km d'itinéraires situés sur le territoire de l'EPCI.

La structuration de cet important réseau cyclable est le fruit d'un travail de collaboration engagé de longue date entre les collectivités locales.

Ces itinéraires bénéficient directement aux territoires traversés, à leurs habitants ainsi qu'aux touristes.

La pratique du vélo ne cesse de progresser que ce soit pour des usages touristiques ou des déplacements quotidiens. Les itinéraires cyclables traversent les territoires (inter)communaux et peuvent se trouver sur des emprises départementales ou sur des emprises (inter)communales. Un même itinéraire peut traverser tantôt des propriétés du Département, tantôt des Communes ou l'EPCI, en agglomération ou hors agglomération, selon les tronçons.

C'est pourquoi il est nécessaire, via une convention, que les différents acteurs partagent l'objectif d'intérêt général d'assurer l'accessibilité, la sécurité et le bon état d'utilisation des itinéraires cyclables les concernant, ouvert à tous. Afin d'atteindre cet objectif commun et dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens dans la gestion de cet itinéraire, les parties envisagent d'opérer des transferts de gestion partiels et croisés, dans les conditions définies par convention.

Les itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo » traversent le territoire de l'EPCI et comprennent aussi bien des sites propres (non ouverts à la circulation des véhicules à moteur), que des voies partagées (ouvertes à la circulation des véhicules à moteur).

Ces itinéraires présentent pour les parties un intérêt commun dans la mesure où ils :

- favorisent les déplacements décarbonés des habitants et des visiteurs,
- génèrent des retombées économiques à l'échelon départemental et local, en particulier dans le domaine du tourisme.

Madame Blandine DRAPEAU remarque que cette convention est plutôt défavorable à la Commune mais que nous n'avons pas trop le choix.

Madame Le Maire confirme la situation mais rappelle que sur l'ensemble, les engagements signés avec le Département permettent de réaliser d'autre part de substantielles économies sur des projets plus onéreux.

Madame Marie CHARDONNEAU rappelle que la Commune ne s'engage que sur 2km200 seulement à prendre en charge sur la totalité du parcours.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **adopte la convention jointe en annexe** qui a pour objet de définir les modalités de gestion partagée et croisée des itinéraires sur le territoire de l'EPCI. A ce titre, chacune des parties à la présente convention assurera le maintien en état des parties des itinéraires utilisant des voies affectées à la circulation générale qui relèvent de sa compétence, y compris pour leurs aménagements cyclables en voie partagée.
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention**

SANTÉ – ACTION SOCIALE

15. Mise en place d'une mutuelle communale – Choix de deux organismes partenaires

Dans le cadre de sa politique sociale, la Commune a souhaité faciliter l'accès à une complémentaire santé pour ses habitants, en particulier pour ceux qui ne bénéficient pas d'une mutuelle collective obligatoire ou qui rencontrent des difficultés à trouver une offre adaptée.

Une mutuelle communale était jusqu'alors proposée aux habitants par la société AXA (agent indépendant) et avait fait l'objet d'un partenariat avec l'ancienne municipalité. Dans une logique de continuité, le contrat a été renouvelé le 29 mai 2024 pour une durée d'un an. Depuis le 29 mai 2025, ce contrat est donc arrivé à échéance c'est pourquoi la Commune a lancé une nouvelle consultation de plusieurs organismes mutualistes afin de garantir la transparence et la mise en concurrence.

À l'issue de cette procédure, deux mutuelles candidates ont été retenues pour proposer leurs prestations aux habitants de la commune :

- Le groupe Mutualia (issu de Mutualité Sociale Agricole)
- L'agence AXA située à Essarts-En-Bocage

Ces deux organismes proposeront, chacun selon leurs propres formules, des complémentaires Santé négociées, sans engagement financier pour la Commune. Les habitants intéressés adhéreront directement auprès de la mutuelle de leur choix, dans le cadre d'un contrat individuel.

La commune interviendra uniquement comme facilitatrice, en mettant à disposition les supports de communication municipaux (site internet, affichage, bulletin municipal) et, le cas échéant, des salles pour l'organisation de réunions d'information ou de permanences.

Madame Le Maire précise que 2 réunions publiques seront organisées par les Mutuelles pour rencontrer la population et présenter les offres.

Après avis favorable de la Commission « Santé - Action Sociale », sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide le choix des deux mutuelles partenaires,
- autorise Madame le Maire à signer les conventions de partenariat correspondantes et de mettre en œuvre les actions de communication nécessaires auprès de la population.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

16. Répartition financière du RASED – 2024-2025

La création du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) trouve sa justification légale dans les dispositions de l'article L111-1 du code de l'Éducation. Dans chaque Département, c'est l'Inspection de l'Éducation Nationale qui décide des affectations de ce dispositif.

Il s'agit d'aider les élèves de l'enseignement du premier degré présentant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation à l'école. Son but est de permettre le maintien des élèves en difficulté dans un cursus ordinaire de scolarisation. Ce dispositif est constitué d'un psychologue scolaire et de trois enseignants spécialisés.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition de ces dépenses de fonctionnement entre l'Etat et les Communes se fonde sur l'application des articles L.211-8 et L212-15 du Code l'éducation : l'Etat prend à sa charge la rémunération des personnels, les Communes assurant les dépenses de fonctionnement.

Les Communes d'Essarts-en-Bocage, Saint-Fulgent, Saint-Martin-des-Noyers, Sainte-Cécile et la Ferrière dépendent de la circonscription La Roche Nord.

Pour travailler, le personnel du RASED a besoin d'outils et de matériel pédagogique adaptés, ainsi que de matériel informatique.

La Commune d'Essarts-en-Bocage facilite l'organisation du réseau en servant d'antenne pour les cinq Communes de la circonscription et supporte seule toutes les charges du personnel administratif liées à ce dispositif.

Le coût de fonctionnement et d'investissement facturé aux Communes est calculé et proratisé chaque année selon le nombre d'enfants bénéficiaires pour l'année scolaire en cours.

Au titre de l'année scolaire 2024/2025, la répartition des élèves et la participation financière des cinq Communes se répartissent comme suit :

Communes	Nb d'élèves/commune	% d'élèves/commune	Somme due Fonctionnement	TOTAL
St Fulgent	143	16,14%	406,28 €	406,28 €
Essarts-en-Bocage	325	36.69%	923,37 €	923,58 €
St Martin des Noyers	88	9,93%	250,02 €	250,02 €
Ste Cécile	88	9,93%	250,02 €	250,02 €
La Ferrière	242	27,31%	687,55 €	687,55 €
	886	100%	2 517,24 €	2 517,45 €

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement du RASED entre les différentes communes concernées, telle que présentée ci-dessus.**

17. Participation aux dépenses de l'école publique de Mortagne sur Sèvre

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant la répartition des dépenses de fonctionnement après accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mortagne sur Sèvre du 27 mars 2025 ayant accepté d'accueillir à l'école publique Desnos-Chantefleurs un élève en résidence alternée dont les parents sont respectivement domiciliés à Mortagne-sur-Sèvre et Essarts-en-Bocage.

Le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Desnos-Chantefleurs est fixé à 1 114,84 € par la Commune de Mortagne-sur-Sèvre pour l'année scolaire 2024/2025. Une participation de 50 % est demandée à la Commune d'Essarts-en-Bocage, soit 557,42 €.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide d'attribuer à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre une participation de 557,42 € pour l'accueil d'un élève en résidence alternée.**

POINTS DIVERS

1. Prochaines dates de Réunion du Conseil Municipal

- Lundi 17 Novembre 2025 – 20H
- Lundi 15 Décembre 2025 – 20H

Maud LEMASLE



Secrétaire de Séance

Caroline GILBERT



**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**

ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 29 SEPTEMBRE 2025**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL073EEB290925 DU 29 SEPTEMBRE 2025

*Convention d'objectifs entre le Conseil Départemental de la Vendée, la
Commune d'Essarts-en-Bocage et la Communauté de Communes du Pays de
Saint-Fulgent-Les Essarts pour le développement et l'amélioration des services
du réseau intercommunal de lecture publique*



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Vendée
40 rue Maréchal FOCH

85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part

Et

Commune d'Essarts-en-Bocage.

Représentée par Madame Caroline GILBERT Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

Représentée par Monsieur Jacky DALLET, Président, agissant par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'état des lieux de la lecture effectué par la Direction des Bibliothèques à partir des données transmises par les communes et la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts l'année précédente à l'Observatoire de la Lecture Publique.

Préambule :

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L 310-1 du code du patrimoine). Le Département peut néanmoins leur apporter son soutien dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de lecture publique (article L 330-1 du code du patrimoine). Au sein des services départementaux, ce soutien est assuré par la Direction des Bibliothèques.

La présente convention détermine le rôle de l'une et l'autre de ces collectivités, et fixe les engagements réciproques et concertés des parties pour une période de cinq années.

Une bibliothèque est un service public chargé de contribuer à l'accès à la connaissance, à l'information, à l'éducation, à la formation et à l'activité culturelle et aux loisirs de tous.

Elle se doit d'être accessible à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale (Manifeste de l'Unesco de 1994). En tant qu'établissement recevant du public (ERP), la bibliothèque doit se conformer à la législation en vigueur sur les situations PSH-PMR.

La Direction des Bibliothèques et les bibliothèques des collectivités et des services publics qui bénéficient de son soutien constituent le réseau des bibliothèques de Vendée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Engagements de la Commune :

La commune d'Essarts-en-Bocage (pop. DGF 2024 : 6897 habitants) s'engage à tendre vers les objectifs fixés avec le Département et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement et l'amélioration des services des bibliothèques des 2 communes déléguées, à savoir Boulogne et Les Essarts, à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée de 5 ans.

Les objectifs sont les suivants :

1.1. Local, mobilier

- Sur la commune déléguée des Essarts (pop. totale INSEE 2025 : 5926 habitants), entretenir les locaux existants de 285 m² et poursuivre l'étude d'une nouvelle bibliothèque, en lien avec la Direction des Bibliothèques. Pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'ensemble de la population, une surface comprise entre 0,07 m²/hab. et 0,1 m²/hab. accessible PMR est préconisée, soit entre 415 m² et 595 m².

- Assurer un service de lecture publique de proximité en entretenant le local existant de 50 m² à Boulogne (pop totale INSEE 2025 : 1023 habitants). Engager la réflexion d'une nouvelle bibliothèque sachant que pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'ensemble de la population, une surface comprise entre 0.07m²/hab. et 0.1m²/hab. accessible PMR est préconisée soit entre 75m² et 105m².

- Dans le cadre de nouveau projet sur les communes déléguées, il est fortement recommandé d'envisager une surface de 0,1m²/hab. avec un minimum de 100m².

- Ces locaux seront équipés d'un mobilier spécifique des bibliothèques et adapté à la présentation des collections (romans, albums, BD, documentaires, périodiques ainsi que des DVD et CD livres lus pour la bibliothèque des Essarts) et à la mise à disposition de jeux de société, de liseuses, de boîtes à histoire et de lecteurs Victor pour la bibliothèque des Essarts. Ces locaux devront disposer d'espaces différenciés pour l'accueil du public, des plus jeunes aux plus âgés.

- Dans une démarche d'accessibilité et à l'occasion d'un nouveau projet de bibliothèque sur la commune déléguée des Essarts, poursuivre la constitution de fonds documentaires adaptés à destination des publics empêchés et éloignés de la lecture. Engager une réflexion pour un déploiement éventuel sur la commune déléguée de Boulogne.

1 2. Conditions d'ouverture et accueil du public

- Maintenir les horaires d'ouvertures hebdomadaires de la bibliothèque des Essarts au moins 19 heures. Un minima de 2 heures par créneau d'ouverture est fortement préconisé.

- Sur la commune déléguée de Boulogne, assurer un service de lecture publique de proximité en maintenant les horaires d'ouvertures hebdomadaires de la bibliothèque au moins 5h et tendre vers une ouverture à 6 heures. Un minima de 2 heures par créneau d'ouverture est fortement préconisé.

- Choisir ces horaires de façon à permettre à la plus large partie de la population de s'y rendre.

- L'accueil du public et des scolaires sera assuré exclusivement par l'équipe des bibliothécaires salariés ou volontaires. L'accueil des groupes devra avoir lieu sur des plages horaires spécifiques.

-Poursuivre les actions de médiation auprès des publics empêchés et éloignés de la lecture, notamment auprès des personnes du quatrième âge, des personnes en situation de handicap.

- L'accès aux bibliothèques, la consultation et l'emprunt de documents sont gratuits pour les usagers conformément à la convention « fixant les principes de la coopération intercommunale des bibliothèques dans le cadre de la mise en réseau ».

1 3. Personnel de gestion

- Maintenir pour la gestion des bibliothèques des communes déléguées des Essarts et de Boulogne, 2,70 Equivalent Temps Plein (ETP) en sachant que la norme est d'1 ETP pour 2 000 habitants. A noter, que l'emploi d'un agent de catégorie B de la filière culturelle est recommandé pour les communes à partir de 5000 habitants.

- Dans la perspective d'un nouveau projet sur la commune déléguée des Essarts, cette équipe d'agents devra nécessairement s'étoffer pour atteindre au minimum 4 ETP. La rédaction du projet culturel permettra de définir concrètement les besoins en matière de personnel.

- Une équipe de bibliothécaires volontaires, dont au moins une partie aura suivi la formation initiale de la Direction des Bibliothèques, demeure par ailleurs nécessaire pour la gestion de la bibliothèque de Boulogne et en appui des agents sur la bibliothèque des Essarts.

- A l'occasion de leurs déplacements vers les différents sites de la Direction des Bibliothèques, les frais de repas et de transport sont à la charge du bibliothécaire salarié ou volontaire, qui peut en demander le remboursement à la Commune, en application du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 2 : Engagements de la Communauté de communes :

La communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts s'engage à tendre vers les objectifs fixés avec le Département et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement et l'amélioration des services du réseau intercommunal de lecture publique, à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée de 5 ans.

Les objectifs sont les suivants :

2.1 Budget d'acquisition et collections

-Consacrer chaque année, un budget d'au moins 57 000€ au renouvellement des ouvrages et périodiques (2€/habitant).

- Consacrer un budget d'au moins 4 000 € au renouvellement des collections de DVD.

2.2 Personnel de gestion

- Affecter à la gestion du réseau des bibliothèques de la Communauté de communes au moins 2 ETP intercommunaux, chargés de la gestion des collections, du catalogage informatique et des opérations logistiques. Le responsable sera également l'interlocuteur privilégié de la Direction des Bibliothèques sur l'ensemble des services proposés aux communes et à la Communauté de communes.

2.3 Matériel informatique et numérique

- Prévoir un logiciel spécifique de gestion de bibliothèque, ainsi qu'un accès Internet pour le personnel et pour le public dans chaque bibliothèque de la Communauté de communes.

- Complémentaire de l'action des communes, l'intervention de la Communauté de communes consistera en une véritable mise en réseau des collections en s'appuyant sur une infrastructure logistique et informatique adaptée.

- Engager une réflexion sur le déploiement de supports numériques en bibliothèque (consultation de ressources en ligne, actions de médiations).

2.4 Animations, actions culturelles et publics

- Impulser une programmation culturelle à l'échelle intercommunale à laquelle les bibliothèques volontaires seront conviées.

- Soutenir les équipes des bibliothèques, dans la mise en place d'actions communales de médiation à destination des publics, non publics et publics éloignés de la lecture. Le personnel intercommunal accompagne éventuellement les équipes dans la réalisation d'animations selon les besoins ressentis et ciblés conjointement.

2.5 Etudes et diagnostics de territoire

Après quelques années d'activité, il apparaît opportun d'engager une démarche d'un « projet culturel » pour permettre à la collectivité d'envisager l'avenir du réseau de lecture publique en déterminant ses enjeux et objectifs.

Par ailleurs, un Contrat Territoire Lecture avec les services de la DRAC pourrait participer à la définition d'un plan d'action sur le territoire à destination de publics cibles.

Article 3 : Engagements du Département

Afin d'accompagner et de soutenir les communes et les communautés de communes dans le développement et l'amélioration des services de leurs bibliothèques, le département de la Vendée s'engage à assurer gratuitement les prestations de service suivantes :

3.1. Accompagnement financier et scientifique

- Conseiller la Commune et la Communauté de communes sur les financements possibles pour un projet de bibliothèque.

- Aider à la rédaction du projet culturel du futur équipement communal.

- Conseiller la Commune et la Communauté de communes dans le cadre du projet d'aménagement ou d'agrandissement de la bibliothèque municipale.

- Participer à l'agencement du local par une aide à la répartition des espaces, à la mise en place de la signalétique ou au choix du mobilier.

- A l'aide d'outils statistiques, permettre à la Commune et la Communauté de communes d'évaluer ses services.

- Proposer un accompagnement pour l'élaboration d'une politique documentaire, par la mise en place d'ateliers de désherbage et de mise en valeur des collections.

- Accompagner la Commune et la Communauté de communes dans un projet d'accès Internet et de gestion informatisée des collections.

3.2. Collections et ressources en ligne

- Renforcer les collections intercommunales par le prêt de documents, renouvelés par navettes, et par un choix dans les locaux de la Direction des Bibliothèques et par l'accès, pour les usagers inscrits à la bibliothèque, à une plateforme de ressources numériques (livres, musique, films, presse, services d'autoformation, etc...).

- Lors de l'aménagement dans un nouveau local, aider de manière exceptionnelle la bibliothèque en proposant un prêt « fonds de base ». Celui-ci prendra la forme d'un prêt pouvant aller jusqu'à 2 000 documents supplémentaires prêtés pendant cinq ans. Ces documents seront ensuite progressivement restitués.

3.3. Formation

- Assurer la formation initiale et continue de l'équipe chargée de la gestion des bibliothèques du réseau et/ou de l'accueil du public. Un programme des formations proposées par la Direction des Bibliothèques sera transmis à la Commune et à la Communauté de communes. Un plan de formation adapté pourra être proposé pour une montée en compétences de l'ensemble de l'équipe.

3.4. Animation et action culturelle

- L'ensemble des publications de la Direction des Bibliothèques sera communiqué à la Commune et à la Communauté de communes.

- Mettre à la disposition de la bibliothèque du matériel, des expositions, des valises thématiques et des outils numériques qui lui permettront de réaliser des animations.

- Proposer à la bibliothèque de s'inscrire dans des programmations culturelles portées par le Département.

Article 4 : Relations entre le Département, la Communauté de communes et les communes adhérentes

4.1. Relation avec la Direction des Bibliothèques

En fonction des missions et des moyens de la Communauté de communes, la Direction des Bibliothèques ajuste la mise en œuvre de ses services, afin de veiller à la meilleure coordination de l'action des différentes collectivités. De même, dans la définition de ses missions, et dans la mise en œuvre de ses différentes interventions, la Communauté de communes veillera à ne pas entrer en contradiction avec les orientations et préconisations de la Direction des Bibliothèques qui sera étroitement associée aux actions de la Communauté de communes.

La Commune et la Communauté de communes signataires de la présente convention identifient un responsable chargé de la gestion de la bibliothèque communale.

Le Département signataire de la présente convention identifie, au sein de la Direction des Bibliothèques, des référents dans ses différents champs d'action (conseil et ingénierie, collections, numérique, formation, action culturelle).

Les collectivités s'obligent mutuellement à signaler les projets de lecture publique municipaux / intercommunaux dont elles sont informées sur le territoire et à participer à tout groupe de travail visant au développement de projets concertés.

4.2. Conditions de prêt et assurance

Les documents et matériels prêtés aux communes et/ou à la Communauté de communes par la Direction des Bibliothèques et perdus ou détériorés sont remplacés (ou remboursés à la valeur de remplacement) par les communes et/ou la Communauté de communes adhérentes. Ces dernières sont tenues de souscrire une assurance comprenant les documents fournis et autres matériels mis à disposition par la Direction des Bibliothèques, pour un montant correspondant à la valeur des biens, et d'adresser au Département une attestation de cette assurance à première demande.

4.3. Bilan d'activité

Les bibliothèques des communes ou communautés de communes adhérentes renseignent chaque année le rapport de l'Observatoire de la Lecture Publique à l'attention du Ministère de la Culture, et soumis à validation du Département.

4.4. Signalétique et communication

La Commune ou la Communauté de communes s'engage à faciliter l'accès à la bibliothèque par l'emploi d'une signalétique adaptée. Par ailleurs la Commune ou la Communauté de communes s'engage à mentionner dans les principales publications relatives aux activités de sa bibliothèque, son appartenance au réseau départemental de lecture publique.

Article 5 : Application

5.1. Adhésion

L'adhésion au réseau départemental des bibliothèques est gratuite. A tout moment la collectivité peut décider de la dénoncer après l'avoir dûment signifié au Département par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. La résiliation de la convention entraîne la restitution des documents prêtés dans un délai de trois mois. La logistique de cette opération incombe alors à la Commune et/ou à la Communauté de communes, qui en assure tous les frais.

5.2. Règlement

La présente convention annule et remplace celle signée avec la commune d'Essarts-en-Bocage le 16/09/2022. Elle fait suite au changement de périmètre de la commune nouvelle. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa signature à la Commune et Communauté de communes.

5.3. Population

Les populations des communes et communautés de communes à prendre en compte pour la mise en œuvre de la présente convention sont celles retenues par l'Etat pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

5.4. Contrôle

En cas de non respect des engagements de la Commune ou Communauté de communes, le Département pourra décider de résilier la présente convention, et donc d'interrompre l'accès aux services de Direction des Bibliothèques après en avoir informé la Commune ou la Communauté de communes par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation entraîne la restitution des documents prêtés dans un délai de trois mois. La logistique de cette opération incombe alors au Département, qui en assure tous les frais.

Article 6 : Litiges

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 7 : Exécution

Le Directeur des Services de la Communauté de communes et des communes adhérentes et le Directeur de la Direction des Bibliothèques sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application de la présente convention d'objectifs.

Fait à le en 3 exemplaires originaux.

Pour le Conseil départemental Pour la Communauté de communes Pour la Commune

Le Président Le Président Le Maire

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL076EEB290925 DU 29 SEPTEMBRE 2025

Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2025

LIBELLE	BP 2025	DM 2025	COMMENTAIRES
FONCTIONNEMENT			
66111 - intérêts réglés à l'échéance		3 073,00 €	Régularisation scission
661121 - rattachement des intérêts courus non échus de l'exercice		-3 073,00 €	
66 - CHARGES FINANCIERES		0,00 €	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 988 890,41 €	- 336 000,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		- 336 000,00 €	
775 - Produits des cessions d'immobilisations	336 000,00 €	-336 000,00 €	Lotissement Maison
77 - PRODUITS SPECIFIQUES		-336 000,00 €	neuve Paynaud+cession
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		-336 000,00 €	

INVESTISSEMENT			
2151-020 - Etudes Réseaux de voirie		32 022,96 €	Amortissement d'études
041 : Dotations, fonds divers et réserves		32 022,96 €	
2051-1000-511 : INFORMATIQUE	27 913,17 €	61 000,00 €	Renouvellement de matériel
2031-1022-020 : CULTURE	400 000,00 €	-314 036,67 €	Report études salle des fêtes
2031-2000 : EGLISES	55 994,40 €	3 000,00 €	Plus-value étude Les Essarts
20 - Immobilisations incorporelles		- 250 036,67 €	
2128-1010-511 : PROMOTION DU TERRITOIRE	9 000,00 €	3 000,00 €	Plus-value identité visuelle
21313-1061-74 : RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBANISME	1 253 536,83 €	28 072,74 €	Complément
21351-2070-30 : BATIMENTS DIVERS	139 117,93 €	90 000,00 €	Maison des loisirs et autres
21318-2060-331 : CENTRE DE LOISIRS	21 320,00 €	85 000,00 €	Boulogne
21 - Immobilisations corporelles		206 072,74 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		- 11 940,97 €	
R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	110 016,68 €	292 036,07 €	Correctif BP restes à réaliser
2031-020 - Frais d'études		32 022,96 €	Amortissement d'études
041 - Dotations, fonds divers et réserves		32 022,96 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 988 890,41 €	- 336 000,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		- 11 940,97 €	
TOTAL GENERAL		- 347 940,97 €	

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL079EEB290925 DU 29 SEPTEMBRE 2025

***Convention entre le Conseil Départemental de la Vendée
et la Commune d'Essarts-en-Bocage***

Desserte et Aménagement devant le Collège privé Saint-Pierre – Les Essarts



DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D' ESSARTS EN BOCAGE

ROUTE DEPARTEMENTALE n°39

(PR 27+775 au PR 27+835)

**CONVENTION RELATIVE A UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, EN AGGLOMERATION ET
FIXANT LES CONDITIONS DE SON ENTRETIEN ULTERIEUR**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE « COMMUNE »)

Entre d'une part,

le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n° Cliquez ici pour taper du texte. de la Commission Permanente en date du Cliquez ici pour taper du texte. et désigné ci-après sous l'appellation "le Département",

et d'autre part,

la Commune d'Essarts en Bocage, représentée par Madame Caroline GILBERT, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du et désignée ci-après sous l'appellation « la Commune »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1615-2 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-6 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-1 et suivants,

VU le Règlement de Voirie Départemental constitué par l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vendée n°2019-0002-DR-SDPF du 29 mars 2019,

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune d'Essarts en Bocage au titre de l'aménagement d'un plateau sur la rue Armand de Rougé (commune déléguée des Essarts), le plan des travaux annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;
- d'en fixer les conditions techniques de réalisation ;
- de déterminer, le cas échéant, la participation financière du Département ;
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune ;
- de permettre à la Commune, en tant que Maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA au titre de cette réalisation.

Etant précisé que la présente convention ne confère pas à la Commune de droits réels sur l'ouvrage.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise à réaliser les travaux suivants :

Aménagement d'un plateau surélevé et reprise des trottoirs.

- RD 39 : PR 27+775 au PR 27+835

conformément aux prescriptions techniques ci-dessous et au plan annexé à la présente convention.

- le remblaiement des fouilles devant les bordures sera réalisé entièrement en matériaux bitumineux ;
- les bordures en rive de chaussée ne devront pas présenter d'éléments saillants ;
- le plateau surélevé devra respecter les recommandations du guide « des coussins et plateaux » édité par le CERTU notamment les rampes et les raccordements aux accotements qui devront être bordurés. Une attention particulière devra être portée sur la longueur et la pente relative des rampants. Dès lors que les rampants du plateau seront réalisés, il faudra adresser à l'ARD pour validation, 3 profils par rampants (un dans l'axe, et deux mesurés à 50cm des fils d'eau des bordures de part et d'autre de la chaussée). Sur chacun de ces profils devront figurer au minimum 3 points (un à quelques mètres en amont du rampant, un deuxième en pied de rampant et un troisième en crête de rampant). Les pentes relatives de chacun des profils en travers devront être précisées sur les profils fournis ;
- il est rappelé que la réalisation de plateaux surélevés peut être source de nuisances sonores et vibratoires notamment lors du passage des poids lourds ;
- la signalisation verticale liée aux différents aménagements devra être implantée selon les règles en vigueur ;
- le marquage horizontal ne devra pas présenter de risque de glissance, notamment pour les deux roues ;
- le marquage réglementaire (STOP, dents de requin, passages pour piétons et autres) ne devra pas être noyé dans de la résine ou de l'enrobé de couleur ;
- deux panneaux KC1 portant la mention « Attention plateau » seront positionnés en amont du plateau durant quelques mois afin d'alerter les usagers sur la présence d'un nouvel aménagement ;
- la gestion des eaux pluviales devra être assurée sur tout le linéaire du projet en vérifiant le dimensionnement des dispositifs mis en œuvre ;
- le mobilier urbain sera implanté à 0,40m minimum du bord de chaussée ;

- l'aménagement des cheminements piétonniers sera conforme à la réglementation sur l'accessibilité de la voirie. En cas d'impossibilité technique d'y satisfaire, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut être sollicitée pour dérogation.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Elle prend en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives ;
- surveillance des travaux.

Article 2-1 Obligation du Département

Durant la réalisation des travaux, le Département pourra, si cela s'avère nécessaire, faire des observations à la Commune, mais en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Article 2-2 Récolement

Les travaux exécutés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement, en deux exemplaires, par la Commune au Département.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions agréées par le Département qui sont annexées à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

En raison d'une jurisprudence administrative non stabilisée et dans l'attente d'une refonte normative par les services de l'Etat, tout plateau surélevé ou coussin ne respectant pas le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ainsi que la Norme AFNOR NF P98-300 du 16 mai 1994 concernant leurs caractéristiques est susceptible de faire l'objet d'une décision de modification ou de suppression par le juge administratif suite à un recours, déposé par exemple par un riverain ou par une association.

Article 5 : FINANCEMENT

La Commune assure l'ensemble de la charge financière de l'opération.

En cas de demande de modification ou de suppression par le juge administratif au regard des conditions précisées dans l'article 4, alinéa 2, de la présente convention, la Commune s'engage à réaliser les prescriptions demandées à ses frais.

Article 6 : FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La Commune fera son affaire de la déclaration de la T.V.A et de la demande de versement à son profit du fonds de compensation de la T.V.A. dans les conditions prévues par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette opération, le Département renonce à demander le FCTVA correspondant à l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public correspondant dont il a la charge.

Article 7 : MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE :

L'ouvrage sera mis en service dès que la réception des travaux aura été notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour en permettre une mise en service immédiate.

Article 8 : ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 8-1

Sur la RD 39 du PR 27+775 au PR 27+835, la Commune assurera à ses frais l'entretien

- des parties revêtues en produits bitumineux des zones aménagées (plateaux et rampants) ,
- des bordures et caniveaux ;
- des trottoirs et accotements ayant reçu un revêtement ;
- de la signalisation horizontale (aussi bien la peinture routière que la résine à froid) et verticale (sauf régime de priorité) liée aux aménagements ou à un choix esthétique particulier de la Commune ;
- du mobilier urbain ;
- de l'éclairage public existant y compris son fonctionnement ;
- le remplacement de la signalisation directionnelle d'intérêt local ou liée à un choix esthétique particulier de la Commune.

Article 8-2

Le Département assurera à ses frais :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée dans ses parties revêtues en produits bitumineux ;
- l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du régime de priorité.

Article 8-3

En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 8-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune.

En cas de danger imminent pour les usagers, la Commune s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'ouvrage.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 9 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour la durée de vie de l'ouvrage.

Article 10 : RESILIATION

Article 10-1. La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10-2. La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 10-3. La résiliation de la convention pour faute

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 11 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

Article 13 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à la Roche-sur-Yon, le _____

Pour la Commune d'Essarts en Bocage
Le Maire,

Pour le Département de La Vendée
Le Président du Conseil Départemental,

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DELO80EEB290925 DU 29 SEPTEMBRE 2025

***Convention 2025 avec le Fondation « 30 Millions d'Amis »
Stérilisation et identification des chats libres***

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET

La commune de Essarts-en-Bocage

51 Rue Georges Clémenceau

85140 Essarts-en-Bocage

Représentée par son Maire, Madame GILBERT Caroline

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Essarts-en-Bocage s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Date: 1/5
43

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Essarts-en-Bocage.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Essarts-en-Bocage conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Essarts-en-Bocage.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Essarts-en-Bocage et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;
- 120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;
- 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;
- 140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;

2.1.2 - La commune de Essarts-en-Bocage s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2025-02831**.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Essarts-en-Bocage, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Essarts-en-Bocage, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Essarts-en-Bocage atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Essarts-en-Bocage ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Essarts-en-Bocage.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Essarts-en-Bocage en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au

moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Essarts-en-Bocage s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Essarts-en-Bocage et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Essarts-en-Bocage.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^o - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Essarts-en-Bocage et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable

par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Essarts-en-Bocage.

3.2 - La commune de Essarts-en-Bocage s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Essarts-en-Bocage s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Essarts-en-Bocage, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Essarts-en-Bocage à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 23/09/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la commune de Essarts-en-Bocage

Régis Bohn, Délégué Général

Madame GILBERT Caroline, Maire

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Page 5 / 5

47

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL086EEB290925 DU 29 SEPTEMBRE 2025

***Convention de gestion des itinéraires cyclables d'intérêt départemental
« Vendée Vélo »***



Itinéraire cyclable d'intérêt départemental « Vendée Vélo »

Convention de gestion des itinéraires cyclables entre, d'une part,
le Département de la Vendée et, d'autre part,
la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts

Convention n°2025-PID-DRMH-SMD-020

ENTRE, D'UNE PART :

- **Le Département de la Vendée**, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Alain LEBOEUF, dûment autorisé par la délibération n°.... de la Commission Permanente du, ci-après désigné « **le Département** ».

ET D'AUTRE PART :

- **La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts**, représentée par le Président de la Communauté de Communes M. Jacky DALLET, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire du, ci-après désignée « **l'EPCI** » ;

ET

- La Commune de Bazoges-en-Pailers, représentée par le Maire de la commune, M. Jean-François YOU dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Chavagnes-en-Pailers, représentée par le Maire de la commune, M. Éric SALAÛN, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune des Brouzils, représentée par le Maire de la commune, Mme Émilie DUPREY, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de La Copechagnière, représentée par le Maire de la commune, Mme Annie NICOLLEAU, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de La Rabatelière, représentée par le Maire de la commune, M. Jérôme CARVALHO, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Saint-Fulgent, représentée par le Maire de la commune, M. Jean-Luc GAUTRON, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Saint-André-Goule-d'Oie, représentée par le Maire de la commune, M. Jacky DALLET, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de La Merlatière, représentée par le Maire de la commune, M. Philippe BELY, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,

- La Commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par le Maire de la commune, Mme Caroline GILBERT, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Sainte-Florence, représentée par le Maire de la commune, Mme Christelle GREAU, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du,

ci-après désignées « les Communes ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2123-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le territoire vendéen dispose de nombreux itinéraires cyclables, avec plus de 1230 km d'itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo », dont 74,7 km d'itinéraires situés sur le territoire de l'EPCI.

La structuration de cet important réseau cyclable est le fruit d'un travail de collaboration engagé de longue date entre les collectivités locales.

Ces itinéraires bénéficient directement aux territoires traversés, à leurs habitants ainsi qu'aux touristes.

La pratique du vélo ne cesse de progresser que ce soit pour des usages touristiques ou des déplacements quotidiens.

Les itinéraires cyclables traversent les territoires (inter)communaux et peuvent se trouver sur des emprises départementales ou sur des emprises (inter)communales. Un même itinéraire peut traverser tantôt des propriétés du Département, tantôt des Communes ou l'EPCI, en agglomération ou hors agglomération, selon les tronçons.

Les parties à la présente convention partagent l'objectif d'intérêt général d'assurer l'accessibilité, la sécurité et le bon état d'utilisation des itinéraires cyclables les concernant, ouvert à tous. Afin d'atteindre cet objectif commun et dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens dans la gestion de cet itinéraire, les parties envisagent d'opérer des transferts de gestion partiels et croisés, dans les conditions définies par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo » traversent le territoire de l'EPCI. Leurs tracés sur son territoire figurent sur le plan en **annexe 1**. Ils comprennent aussi bien des sites propres (non ouverts à la circulation des véhicules à moteur), que des voies partagées (ouvertes à la circulation des véhicules à moteur).

Ces itinéraires présentent pour les parties un intérêt commun dans la mesure où :

- ils favorisent les déplacements décarbonés des habitants et des visiteurs ;

- ils génèrent des retombées économiques à l'échelon départemental et local, en particulier dans le domaine du tourisme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion partagée et croisée des itinéraires sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 : SECTEURS D'INTERVENTION DES PARTIES À LA CONVENTION

Sur le territoire de l'EPCI, les itinéraires relèvent, selon les tronçons concernés,

- soit de la propriété du Département,
- soit de la propriété des Communes ou l'EPCI,
- soit de la propriété d'un tiers.

La répartition sur le territoire de l'EPCI, des itinéraires entre les différents types de voies et leurs propriétaires est reprise dans le tableau qui figure en **annexe 2** à la présente convention.

Le partage des droits et des obligations assumés en application de la présente convention entre l'EPCI et les Communes est défini en fonction des compétences établies au niveau intercommunal. Les Communes et l'EPCI informent le Département des changements opérés en matière de compétences transférées au niveau intercommunal. Ces changements s'appliquent à la présente convention dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES

3.1 Chacune des parties à la présente convention assure :

- le maintien en état des parties des itinéraires utilisant des voies affectées à la circulation générale qui relèvent de sa compétence, y compris pour leurs aménagements cyclables en voie partagée ;

3.2 Les Communes et/ou l'EPCI assurent le gros entretien et la rénovation complète :

- des parties des itinéraires en site propre qui leur appartiennent, et les parties des itinéraires en site propre sur domaine départemental en agglomération ;

3.3 Le Département assure le gros entretien et la rénovation complète :

- des parties des itinéraires situées sur domaine départemental hors agglomération et sur des propriétés qui ont été mises à disposition du Département par une autre entité.

3.4 Les Communes et/ou l'EPCI assurent l'entretien courant :

- des parties des itinéraires en site propre situées sur des propriétés communales et/ou intercommunales et sur des propriétés départementales ;
- des parties des itinéraires en site propre situées sur des propriétés qui ont été mises à disposition du Département par une autre entité ;

hormis en ce qui concerne la signalisation directionnelle et d'information.

Pour l'accomplissement de ces opérations d'entretien, les droits et obligations du Département sur les emprises mises à disposition sur les itinéraires par d'autres entités (syndicat mixte, association de propriétaires, etc.) sont délégués aux Commune et/ou à l'EPCI, suivant les conventions existantes conclues avec ces entités.

Les Communes et/ou l'EPCI informent le Département chaque année du programme prévisionnel envisagé pour ces opérations d'entretien.

3.5 Le Département assure la signalisation directionnelle et d'information de l'itinéraire dans son ensemble.

Le Département informe les Communes et/ou l'EPCI chaque année du programme prévisionnel envisagé pour l'installation et l'entretien de la signalisation directionnelle.

3.6 L'annexe 2 à la présente convention identifie les tronçons des itinéraires sur lesquels portent les obligations relevant des points 3.1 et 3.2 ci-dessus et celle des parties concernées par celles-ci.

3.7 La gestion des emprises concernées par les points 3.2 à 3.5 ci-dessus est transférée pour l'accomplissement des missions définies aux dits points selon les modalités suivantes :

- le Département transfère la gestion de l'entretien courant des parties des itinéraires en site propre situées sur ses emprises, en agglomération et hors agglomération, et la gestion des rénovations complètes des parties des itinéraires en site propre situées sur ses emprises en agglomération, à l'EPCI et/ou aux Communes.

La définition des périmètres d'intervention relatifs aux travaux d'entretien courant des sites propres sur domaine départemental hors agglomération est indiquée en **annexe 3**.

- les Communes et/ou l'EPCI conviennent de transférer au Département la gestion des éléments de signalisation directionnelle verticale et horizontale propres aux itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo » sur l'ensemble de l'itinéraire sur les emprises communales et intercommunales, en agglomération et hors agglomération.

Ces transferts de gestion se font sans aucun changement d'affectation des domaines concernés. Ils n'entraînent pas de changement de la propriété des biens sur lesquels ils portent. Les domaines concernés doivent garder leur affectation tout au long de la durée de la convention.

Chaque bénéficiaire de ce transfert de gestion bénéficie donc du droit d'usage et de jouissance du bien concerné. Ce droit doit être exercé conformément à l'affectation de ce bien. Ce droit inclut notamment celui de régler l'utilisation du bien par rapport aux usagers et aux tiers conformément à son affectation.

Ce transfert de gestion ne prive pas le propriétaire du domaine concerné de son pouvoir de police sur les biens en question, y compris pour la signalisation en matière de police de la circulation.

En cas de danger pour les usagers causé par un élément dont l'entretien incombe à l'une des parties en application de la présente convention, cette dernière s'engage à intervenir sur cet élément, dès réception de l'information correspondante, pour sécuriser le tronçon concerné.

3.8 Les itinéraires peuvent être modifiés selon les modalités de l'article 10 de la présente convention, en fonction des évolutions du schéma cyclable des itinéraires d'intérêt départemental. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention s'appliquent aux itinéraires modifiés ou ajoutés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

La présente convention n'exclut toutefois pas la possibilité pour chacune des parties de postuler à des aides financières destinées aux opérations dont il a la charge.

L'EPCI et/ou les Communes pourront bénéficier des subventions départementales en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION

Chaque partie assumant effectivement la gestion sur les itinéraires, conformément à la répartition convenue dans l'article 3, s'engage à tenir les autres parties informées préalablement des opérations réalisées dans l'exercice de sa gestion.

Les travaux réalisés par l'une des parties qui conduiraient à interrompre momentanément la circulation sur un itinéraire, seront signalés :

- aux autres parties, avant leur démarrage, par tous moyens de communication officiels détaillant les caractéristiques principales desdits travaux ;
- sur site, par des panneaux indiquant l'interdiction de passage et sa durée.

Tout projet de rénovation ou d'aménagement, y compris de changement de tracé, doit faire l'objet d'une notification préalable aux parties, qui devront l'approuver. A cet effet, la partie à l'origine du projet le notifie aux autres parties en temps utile en leur adressant les données techniques nécessaires à son évaluation. Un délai de trois mois est accordé aux parties pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les parties à la présente convention s'engagent à souscrire les assurances relatives à leurs actions dans le cadre de la gestion des itinéraires. Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées annuellement à la partie qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chaque partie assume toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En cas de manquements de l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, la partie lésée pourra prendre les mesures nécessaires pour réaliser les actions nécessaires à la conservation de l'itinéraire, aux frais et risques de la partie défaillante.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable chaque année, par tacite reconduction, pour une durée identique, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de 2 mois minimum, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 : Résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

9.2 : Résiliation pour manquement à l'affectation des biens ou aux engagements du gestionnaire

Chacune des parties pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations conventionnelles d'une autre partie au titre de la présente convention ou si les biens ne sont pas utilisés

conformément à leur affectation, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 I du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois à partir de la réception de la notification.

Dans ce cas, la partie lésée fera usage de son droit à retour du bien gratuitement, le gestionnaire ne pouvant pas prétendre à une indemnité.

9.3 : Résiliation pour changement d'affectation par le propriétaire

Le propriétaire du domaine transféré pourra résilier la présente convention s'il décide de modifier l'affectation des biens de sa propriété concernés par la présente convention, et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 II du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation est précédée d'une notification du propriétaire adressée au gestionnaire pour les fins de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 3 mois après la réception de ladite notification.

Il est toutefois possible de maintenir le transfert de gestion selon les termes de la présente convention pour l'ensemble des parties de l'itinéraire pour lesquels l'affectation reste inchangée. Dans ce cas, la convention ne cesse ses effets que sur les parties de l'itinéraire pour lequel l'affectation est changée. Dans ce cas, un avenant est adopté à cet effet, conformément à l'article 10 ci-dessous.

9.4 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le propriétaire du domaine transféré pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La collectivité gestionnaire dessaisie peut également prétendre à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour elle.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, y compris ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut d'accord à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes, au 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention emporte, à compter de sa signature par l'ensemble des parties, résiliation des conventions antérieurement conclues entre le Département et les Communes, auxquelles elle se substitue.

Fait en exemplaires, à La Roche-sur-Yon, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts,
Le Président,

Pour le Département de la Vendée,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de Bazoges-en-Pailiers,
Le Maire,

Pour la Commune de Chavagnes-en-Pailliers,
Le Maire,

Pour la Commune des Brouzils,
Le Maire,

Pour la Commune de La Copechagnière,
Le Maire,

Pour la Commune de La Rabatelière,
Le Maire,

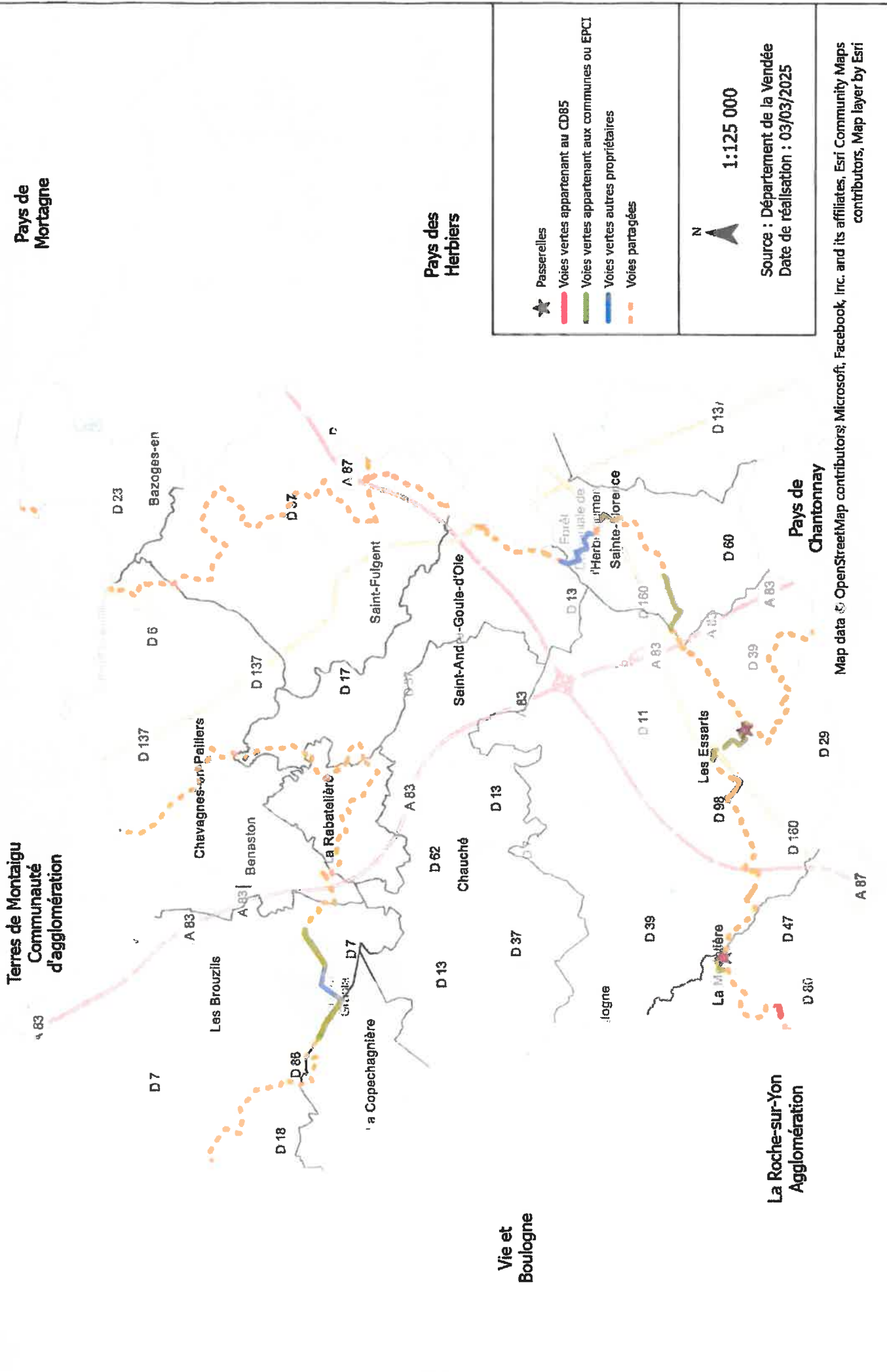
Pour la Commune de Saint-Fulgent,
Le Maire,

Pour la Commune de Saint-André-Goule-d'Oie,
Le Maire,

Pour la Commune de La Merlatière,
Le Maire,

Pour la Commune d'Essarts-en-Bocage,
Le Maire,

Pour la Commune de Sainte-Florence,
Le Maire,



N
1:125 000

Source : Département de la Vendée
Date de réalisation : 03/03/2025

Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Inc. and its affiliates, Esri Community Maps contributors, Map layer by Esri

COMMUNAUTE DE COMMUNES
du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts

02 MAI 2025

REÇU LE

Entretien des itinéraires cyclables d'intérêt départemental Vendée Vélo

ANNEXE 2 à la convention

PAYS DE SAINT-FULGENT-LES-ESSARTS

Au total, le Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts compte 74,7 km d'itinéraires cyclables d'intérêt départemental Vendée Vélo dont 9,3 km en site propres.

Ci-dessous, la répartition des sites propres en fonction de la domanialité :

	Linéaire des sites propres	Linéaire sur domaine communal ou départemental en agglo	Linéaire sur domaine départemental hors agglo	Linéaire sur propriété d'un tiers	Observations
Essarts-en-Bocage	2,2 km	2,2 km			
Sainte-Florence	2,9 km	1,6 km		1,3 km (ONF)	
La Copechagnière	1,2 km	1,2 km (*)			(*) chemin communal commun avec les Brouzils
Les Brouzils	2,2 km	1 km (*)		1,2 km (ONF)	(*) chemin communal commun avec La Copechagnière non comptabilisé
Saint-André-Goule-d'Oie	0,1 km	0,1 km			
La Merlatière	0,7 km	0,4 km	0,3 km		
Saint-Fulgent					
Bazoges-en-Paillers					<i>Pas de site propre</i>

Chavagnes-en-Paillers				
La Rabatelière				
Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts	9,3 km de sites propres	6,5 km entretenus par les coll	0,3 km à ajouter à l'entretien local	2,5 km entretenus par l'ONF

Les passerelles existantes :

COMMUNES	Domanialité	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Année de pose	Observations
ESSARTS (LES)	Commune	1,90	5,00	2010	
MERLATIERE (LA)	Commune	2,50	5,00	2010	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts

02 MAI 2025

REÇU LE

Définition des périmètres d'intervention relatifs aux travaux d'entretien courant des sites propres sur domaine départemental hors agglomération

Annexe 3 à la convention

	<u>Collectivités Locales</u>	<u>Département</u>	<u>Observations</u>
SIGNALETIQUE			
Remplacement/réparation Signalétique directionnelle (panneaux et marquages au sol)		X	
Nettoyage signalétique directionnelle (panneaux et marquages au sol)	X		
Maintien de la signalisation de police (panneaux et marquages au sol)		X	
Nettoyage de la signalisation de police (panneaux et marquages au sol)	X		
MOBILIER			
Lisses bois pour séparer la piste d'un espace particulier (contrebas, cours d'eau, ...)	X		
Lisses bois pour séparer la piste d'une voie	X		
Glissières de sécurité en bois	X	(X)	(X) si les glissières bois sont un dispositif de retenue lié à la route départementale
Les barrières et chicanes	X		
REVETEMENT			
Rebouchage nids de poule	X		
Raclage de la piste	X		
ENTRETIEN PAYSAGER			
Fauchage	X		
Taille haie	X		
Elagage arbres	X		
Balayage	X		
Couper et évacuer arbre menaçant ou tombé sur la piste	X		
Curage fossés	X		
Passerelle			
Toute intervention d'entretien (réparation garde-corps, lattes à changer, grillage anti-dérapant, ressaut à combler, nettoyage, démoussage, rejointement piles, ...)	X		

COMMUNAUTE DE COMMUNES
du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts

02 MAI 2025

REÇU LE